

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME**

ARRETE N° 24-11-2025-058A

Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la CDA ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 20/11/2025 ;

Vu la permission de voirie N° 24-11-2025-059A en date du 24/11/2025 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour le remplacement de 10 fontes de voirie sur le réseau des eaux usées et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention Rue Lully lotissement des Murailles ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SADE CGTH – CR du Sud-Ouest, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, Rue Lully à Clavette. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans la permission de voirie communale dont vous avez été destinataire et devront être respectées. Une réception de chantier est obligatoire avec les services de la commune et sera anticipé par l'entreprise intervenante.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds et la circulation sera alternée.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Mise en place de la signalisation de chantier fixe.**
- **Mise en place d'une circulation alternée manuellement par panneaux B15 – C18.**
- **Mise en place d'un cheminement pour sécuriser l'accès des riverains à leur domicile.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 8 janvier 2026 et cela pendant 7 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise SADE CGTH.
- Le service de la Gestion des déchets.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 24/11/2025.

Le Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU le 24/11/2025

